

PARIS, LE 21 MARS 2016

Réf. : dossier n° 02/5554

Affaire suivie par Claude Bertrand  
Bureau : 4A Nutrition et information sur les denrées alimentaires  
Téléphone : 01 44 97 03 08  
Télécopie : 01 44 97 30 48  
Courriel : 4A@dgccrf.finances.gouv.fr

Madame la Présidente  
de la Plateforme des ONG françaises  
pour la Palestine

14 Passage Dubail  
75010 PARIS

Madame la Présidente,

Par lettre en date du 12 février 2016, vous avez attiré mon attention sur la communication interprétative (2015/C375/05) de la Commission Européenne relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967.

Vous souhaitez savoir quelles mesures concrètes sont prises par mes services afin de vérifier que la législation française est en accord avec la législation européenne. Dans cette optique, vous suggérez l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire français qui affiche dans l'origine du produit l'indication « colonie israélienne » en conformité avec la note de la Commission. Enfin, vous souhaitez connaître les mesures qui seront prises pour s'assurer de la mise en œuvre de ce texte et en contrôler, l'application.

L'indication du pays d'origine ou de provenance n'est pas obligatoire dans le domaine alimentaire sauf dans le cas où un texte de l'Union européenne en dispose autrement. Ainsi, la réglementation communautaire a rendu obligatoire la mention de l'origine pour certains produits (fruits et légumes, viande bovine, huile d'olive, miel).

En outre, le règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit INCO, fixe les règles générales d'information des consommateurs et d'étiquetage des produits. L'article 7 du règlement INCO prévoit que les informations fournies doivent être précises, claires, aisément compréhensibles par les consommateurs et ne pas induire ces derniers en erreur.

Au terme des dispositions de ce règlement qui est d'application directe dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des produits revêt un caractère obligatoire « dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs, en particulier si les informations jointes à la denrée ou portées sur l'étiquette peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent ».

La communication interprétative de la Commission Européenne n'instaure pas de nouvelles prescriptions légales. Elle précise que les violations du droit de l'Union sont sanctionnées par des mesures ayant un caractère effectif, proportionné et dissuasif, son application relevant de la responsabilité première des Etats membres.